



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

sollicité par le Ministre français de l'économie, des finances et de l'industrie en application des articles 109 L, paragraphe 2, et 109 F, paragraphe 6, du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé « le Traité »), et de l'article 5.3 des statuts de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé « l'IME ») concernant un projet de décret portant modernisation de la réglementation relative aux certificats de dépôts, aux billets de trésorerie et aux bons à moyen terme négociables (ci-après dénommé « le décret »)

CON/98/40

1. Le 7 août 1998, la Banque centrale européenne (ci-après dénommée « la BCE ») a reçu une demande de consultation du Ministre français de l'économie, des finances et de l'industrie concernant un projet de décret portant modernisation de la réglementation relative aux certificats de dépôts, aux billets de trésorerie et aux bons à moyen terme négociables (ci-après collectivement dénommés « les titres de créances négociables » ou « les TCN »).
2. Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, du Traité, la BCE a repris les fonctions consultatives de l'IME, qui est entré en liquidation à la date de l'établissement de la BCE, le 1er juin 1998. La BCE a compétence pour émettre un avis sur le décret en vertu de l'article 1.1, cinquième tiret, de la Décision du Conseil (93/717/CE) du 22 novembre 1993 relative à la consultation de l'IME par les autorités des Etats membres au sujet de projets de réglementation, car le décret contient des dispositions qui ont une incidence sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Conformément aux articles 12.4 et 47.1, deuxième tiret, des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés « les statuts »), le présent avis a été adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE, avec la contribution du Conseil général de la BCE.
3. La BCE note que le décret a pour objet de moderniser la réglementation actuelle relative aux TCN. En fait, le décret vise à adapter les dispositions réglementaires applicables aux TCN au cadre réglementaire issu de la loi No 96-597 du 2 juillet 1996 relative à la modernisation des activités financières. Ladite loi harmonise le statut des opérateurs de marché, établit une distinction entre marchés réglementés et marchés de gré à gré, et instaure le passeport européen

pour la prestation de services d'investissement. En outre, cette adaptation est l'occasion d'une modernisation plus large des règles d'émission et de négociation des TCN afin d'ouvrir le plus possible ce marché aux intermédiaires et investisseurs européens, et de faire de ces titres un instrument attractif du marché des certificats de dépôts, des billets de trésorerie et des bons à moyen terme en euro.

Le décret autorise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège dans l'Espace économique européen et qui ont été agréés par leur autorité nationale, à placer et à négocier des TCN à compter du 1^{er} janvier 1999. En particulier, les établissements de crédit ayant leur siège dans un autre Etat membre appartenant à la zone euro seront autorisés, à compter du 1^{er} janvier 1999, à émettre des certificats de dépôts dans les mêmes conditions que leurs homologues français. Ce décret complète également la liste des émetteurs de TCN en l'élargissant aux entreprises d'investissement. En outre, il abroge toutes les références aux catégories d'établissements que la loi de modernisation des activités financières a supprimées : « maison de titres », « agents des marchés interbancaires » et « sociétés de bourse ». Le décret libéralise quelque peu les conditions de rémunération des TCN ainsi que les dispositions relatives aux échéances (la durée minimale est désormais fixée à un jour, au lieu de dix jours auparavant), et exige des établissements domiciliataires qu'ils respectent le règlement général applicable en la matière. Enfin, le décret contribue à améliorer l'accès aux informations sur la situation du marché en obligeant les émetteurs à fournir régulièrement à la Banque de France des informations sur l'encours des titres émis ainsi que sur les remboursements anticipés et les rachats de leurs titres.

4. La BCE se félicite de cette proposition, estimant qu'elle vise à conforter les marchés français des titres tout en assurant leur stabilité.
5. La BCE ne voit aucune objection à ce que les autorités françaises compétentes rendent public, si elles le jugent bon, le présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 septembre 1998

Le Vice-président de la BCE,

[signé]

Christian Noyer